



# COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°31 DU SAMEDI 23/03/2024

Réunion du 18 mars 2024

Responsable : Didier ROTA  
Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.  
Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

## RECEPTION DOSSIERS

### FORFAITS SIMPLES

**Affaire n°40** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule A

**Affaire n°219** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule A

### DECISIONS

**N°40 – Rencontre n°27066255 du 16 mars 2024 : Critérium Poule A : FC ROANNE – MABLY SPORT**

Match perdu par forfait à MABLY SPORT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FC ROANNE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N°219 – Rencontre n°27797980 du 16 mars 2024 : U13 D3 Poule A : EST ROANNAIS 2 – FC ROANNE 2**

Match perdu par forfait à FC ROANNE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**EST ROANNAIS 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

### AMENDES

**Amendes pour forfait simple :**

546945 – MABLY SPORT : 50 €

546805 – FC ROANNE : 30 €

## RECEPTION DOSSIERS

- **Affaire n°16** – Dossier transmis par la Commission Seniors : **D4 Poule A**

**N°504513 CREMEAUX 2 contre N°517032 STE FOY ST SULPICE 1**

**Match n°26732189 du 17/03/24**

**Match arrêté par l'arbitre à la 85<sup>ème</sup> minute**

Suite au rapport de l'arbitre officiel, M. Said ABOUDOU, celui-ci nous indique avoir arrêté le match à la 85<sup>ème</sup> minute, l'équipe de STE FOY ST SULPICE ayant quitté le terrain. Le capitaine de cette équipe lui a indiqué qu'il ne voulait pas continuer le match.

### DECISION

La Commission des Règlements décide :

- match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de STE FOY ST SULPICE 1. Art. 23.2.4 des RS du District.

Amendes : 60 € et 22 €.

- Le gain du match est accordé à l'équipe de CREMEAUX 2, sur le score de 3 buts à 0.

- Les frais de dossier sont imputés à STE FOY ST SULPICE, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**- Affaire n°205 – Dossier transmis par la Commission Jeunes : U15 D3 Poule D  
N°527615 VILLERS 1 contre N°547504 RIORGES 2  
Match n°27639505 du 03/03/24**

**Match non joué pour cause de terrain enneigé.**

Le club de VILLERS a appelé le club de RIORGES pour lui indiquer que leur terrain était enneigé. Le club de RIORGES a proposé l'inversion du match. Le club de VILLERS a refusé car il avait déjà prévenu les joueurs de l'annulation du match.

**DECISION**

S'agissant des matchs aller, le club de VILLERS aurait dû accepter d'inverser la rencontre. Art. 45.3 des RS du District.

La Commission des Règlements décide :

- match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de VILLERS 1. Amendes : 60 € et 22 €.
- Le gain du match est accordé à RIORGES 2, sur le score de 3 buts à 0.
- Les frais de dossier sont imputés à VILLERS, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

=====

**RECLAMATION**

**Affaire n°18 – Dossier transmis par la Commission Seniors : D4 Poule A  
N°551082 FOREZ DONZY FINERBAL 2 contre N°504768 NOIRETABLE 2  
Match n°26732193 du 17/03/24**

**Réserve d'avant-match du club de NOIRETABLE**, confirmée par messagerie officielle du club le 17/03/24.

Je soussigné, GUETTE Clément, licence n°2578612989, capitaine de NOIRETABLE 2, formule des réserves sur la qualification de l'ensemble des joueurs de FOREZ DONZY FINERBAL 2 convoqués sur la feuille de match, pour les motifs suivants : ces joueurs sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de leur club, alors que celle-ci ne jouait pas de match officiel, le même jour ou le lendemain. Ces joueurs ont réalisé plus de 12 matchs de championnat en équipe classée en série supérieure.

**DECISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de NOIRETABLE, confirmée par courriel le 17/03/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs de l'équipe de FOREZ DONZY FINERBAL 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

La Commission des Règlements décide :

- résultat acquis sur le terrain.
- Les frais de dossier sont imputés à NOIRETABLE, soit 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**RAPPEL AUX CLUBS**

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

**AVIS AUX CLUBS**

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

**COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE**

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

***Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.***